



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Projet de réouverture et d'extension d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) à Vernet (31)

Déposé par Midi-Pyrénées Granulats

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

**N° saisine : 2020-8890
N° MRAe : 2020APO87
Avis émis le : 14 décembre 2020**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 5 novembre 2020, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture de Haute-Garonne sur le projet de réouverture d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Vernet (31).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée du mois de septembre 2019.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en séance, par visio-conférence du 14 décembre 2020, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 25 août 2020) par M. Thierry Galibert, Jean-Pierre Viguier, Danièle Gay, Sandrine Arbizzi, Jean-Michel Salles, Jean-Michel Soubeyroux et Yves Gouisset.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS). L'office français de la biodiversité a également été consulté.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de l'Ariège, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

1.1. Présentation du projet

Le projet, situé sur la commune de Vernet (31), consiste en la réouverture d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au sein d'une ancienne carrière située dans le lieu-dit de Bordeneuve. Il prévoit le remblaiement des surfaces découvertes et de la gravière.

Le projet inclut une remise en état du site, pour une activité agricole.

Le terrain a, d'ores et déjà, fait l'objet d'une remise en état partielle sur 8,3 ha au sud de la zone. Ces surfaces sont aujourd'hui exploitées en agriculture.

Sur la parcelle au nord-ouest, le remblaiement partiel de la gravière a déjà été réalisé.

Le projet consiste donc à finaliser la remise en état par :

- l'achèvement du remblaiement des parcelles au nord-ouest représentant 6,6 ha par l'accueil de 176 000 m³ de déchets inertes ;
- la réalisation du remblaiement de la gravière encore en eau au nord-est (3 ha) par l'accueil de 74 000 m³ de déchets inertes ;
- l'ajout de 30 cm de terres végétales sur l'ensemble de la zone remblayées (9,6 ha) pour permettre une utilisation agricole des parcelles ;
- la réalisation d'un réseau de fossé et de mares pour l'évacuation et le traitement des eaux de ruissellement.

L'ensemble des déchets sera acheminé depuis le site de transit de déchets situé au voisinage immédiat de l'aire d'étude, au sud.

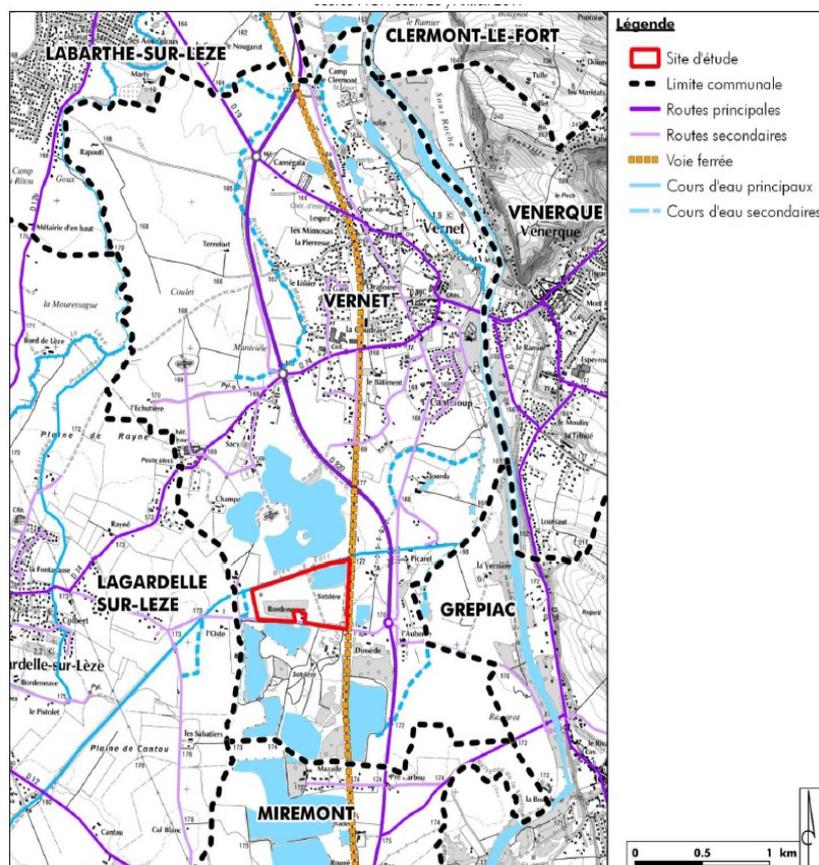


Figure 1 : localisation générale du projet

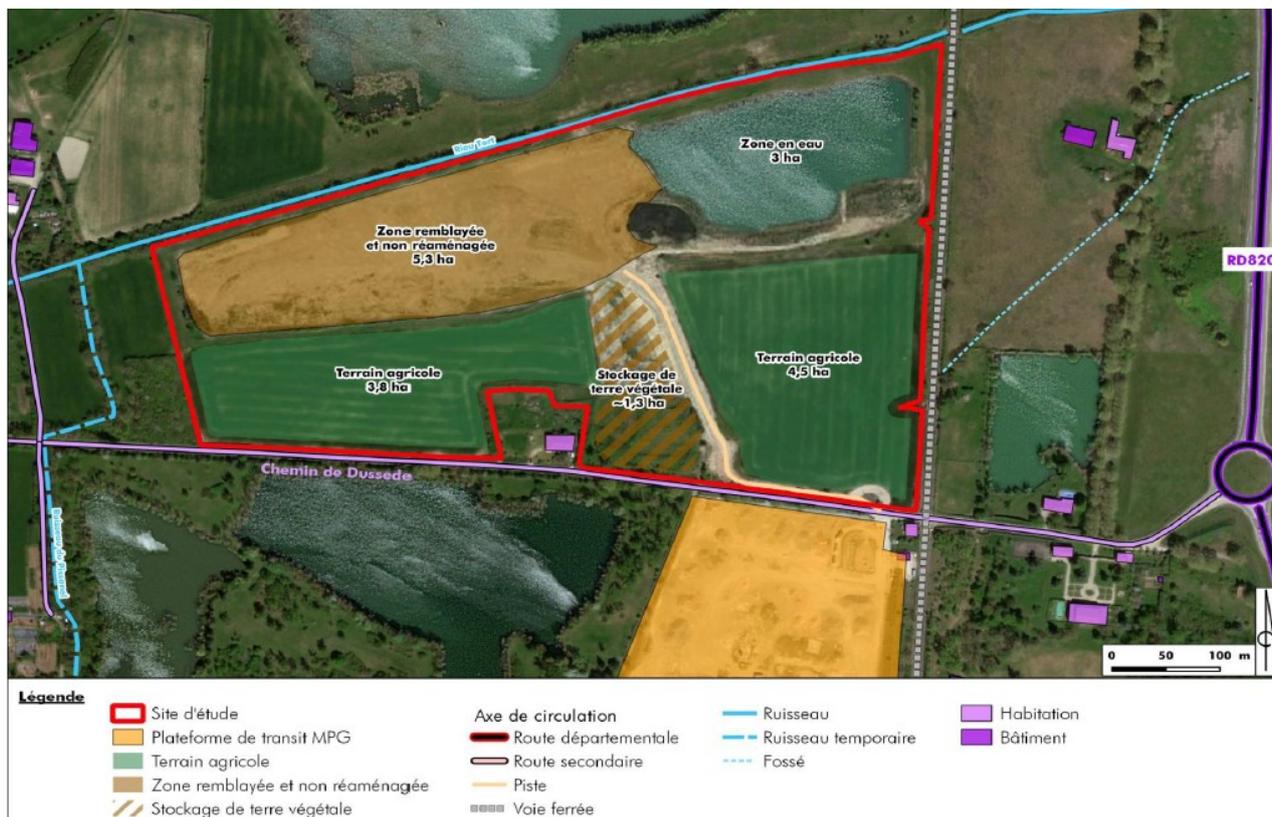


Figure 2 : plan d'ensemble du projet de remise en état

1.2. Cadre juridique

En application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement (CE), le projet de poursuite de l'exploitation est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Conformément à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, le pétitionnaire a choisi de basculer sous le régime de l'autorisation environnementale.

Le projet est soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement 1° « Installations classées pour la protection de l'environnement, a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ». L'autorité environnementale a été saisie pour examen au cas par cas le 4 avril 2019 et a délivré une décision de dispense d'étude d'impact le 27 mai 2019. Le pétitionnaire a toutefois choisi de mener une étude d'impact volontaire.

1.3. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la prévention des pollutions chroniques et diffuses des eaux ;
- la préservation de la biodiversité.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1. Caractère complet et qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact aborde les différents éléments mentionnés à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement ainsi que les éléments nécessaires à l'évaluation environnementale sur l'articulation du projet avec les documents d'urbanisme.

La MRAe souligne la qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique, tous les deux clairs bien illustrés et suffisamment adaptés pour l'appropriation d'un public non averti.

L'état initial est jugé complet. L'ensemble de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » est correctement mené.

Un paragraphe spécifique est consacré à l'étude des impacts cumulés. Le dossier conclut à l'absence d'autre projet dont les impacts peuvent se cumuler avec le projet présenté. La MRAe relève pourtant la présence, au voisinage de l'aire d'étude, d'une plateforme de transit de déchets par lequel transitent tous les déchets du projet et qui aura probablement des impacts cumulés avec l'ISDI.

La MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée par une analyse qualitative et quantitative des impacts cumulés qui prennent en compte l'activité de transit de déchets implantée à proximité du site d'étude.

Pour s'assurer d'une reprise d'une activité agricole, l'ensemble des terrains remblayés sera ensemencé afin de « reconstituer les qualités agronomiques des sols ». Le pétitionnaire s'appuie sur les prescriptions du guide du « Réaménagement agricole des carrières et granulats » publié au Cemagref éditions (actuellement INRAe). Le dossier précise qu'une collaboration avec la chambre d'agriculture est effective dans le cadre d'une convention cadre. Les experts agricoles de la chambre d'agriculture apporteront leurs conseils en termes de cahier des charges des remblais, nature des espèces végétales pour l'ensemencement. La MRAe juge ces mesures suffisantes pour garantir la reprise d'une activité agricole sur les parcelles remise en état.

Le projet propose un remblaiement au-dessus du terrain naturel de 0,8 m à 1,3 m, cette élévation permettant le stockage de la moitié du tonnage de déchets envisagé. Cela crée une butte susceptible de générer des difficultés d'exploitation en agriculture. Les raisons de ce choix et son impact sur l'exploitation agricole ne sont pas explicitées dans la description du projet.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact pour expliciter les raisons du choix d'un remblaiement au-dessus du terrain naturel et son impact sur l'exploitation agricole des futures parcelles.

2.2. Justification des choix retenus au regard des alternatives

L'étude d'impact comporte un chapitre dédié à la présentation des raisons des choix du projet.

Le projet est justifié comme étant un exutoire de proximité pour les déchets inertes (déchets de chantier de la région toulousaine). Le dossier précise que les déchets gérés par le pétitionnaire sont accueillis sur le site de transit situé en bordure immédiate de la zone concernée par le projet, une procédure de tri, mise en place sur ce site, vise à vérifier le caractère inerte des déchets. Les déchets de la plateforme de transit sont ensuite répartis dans différentes installations. La MRAe rappelle l'intérêt que la méthode de tri proposée soit sérieusement mise en œuvre.

Une esquisse des solutions alternatives est présentée dans le dossier. Les scénarios étudiés sont comparés sur le plan environnemental, économique et social. Bien que limité à une comparaison qualitative, la MRAe considère que l'étude de scénarios alternatifs est proportionnée aux enjeux.

2.3. Articulation avec les documents de planification

La commune de Vernet est engagée dans une procédure de révision de son PLU pour intégrer le projet de remise en état. L'autorité environnementale a été saisie dans le cas d'une procédure d'examen au cas par cas le 19 novembre 2020.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1. Qualité des eaux

Quatre masses d'eau souterraines sont recensées au droit du site d'étude dont une est affleurante « *Alluvion de l'Ariège et ses affluents* ». Un suivi piézométrique et un suivi qualitatif est effectué sur cette masse d'eau.

Le ruisseau le Rieu Tort s'écoule en limite Nord du site d'étude, sans lien avec les écoulements du site. Le lac de Bordeneuve, issu de l'extraction de granulats, est présent au nord-est du site d'étude.

La MRAe considère que le projet en lui-même par le remblaiement de cette gravière créée par la mise à jour de la nappe est une mesure de protection de la qualité des eaux souterraines sous la stricte réserve de l'inertie chimique des matériaux utilisés.

La modélisation hydrogéologique et l'étude des perméabilités du sol mettent en évidence des incidences très faibles sur la qualité de l'eau.

Les mesures concernant la gestion du ruissellement sont jugées appropriées, en phase avec les préconisations nationales et l'utilisation de solutions fondées sur la nature (fossé, noues, mares).

3.2. Préservation de la biodiversité

Le projet est situé dans un secteur essentiellement composé de terrains anthropisés marqués par l'activité de la carrière et dont certaines zones ont déjà fait l'objet d'une remise en état. Une ZNIEFF de type I « *Ancienne sablière du Vernet* » borde le site au sud. Au nord, les lacs des Pradasses et Champagne résultent d'une remise en état d'anciennes gravières.

L'état initial des enjeux naturalistes est basé sur des études bibliographiques et des investigations de terrains réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation. La méthodologie employée est jugée appropriée, les dates des inventaires sont toutefois à préciser.

Des impacts notables sont définis pour :

- la Dauphinelle des jardins : altération de l'habitat et destruction d'individus ;
- la Cisticole des joncs : destruction d'individus et dérangement.

Les mesures d'évitement proposées (évitement de la zone où la Dauphinelle des jardins a été observée, adaptation du calendrier des travaux pour éviter les périodes défavorables à la Cisticole des joncs) sont jugées pertinentes. Les mesures de suivi mises en place pour vérifier l'efficacité de ces mesures d'évitement sont appropriées.